

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 410 vom 24. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___410

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 410 du 24 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 410 del 24 settembre 2025

Regeste

ADMISSION PARTIELLE, ESCROQUERIE, FIXATION DE LA PEINE, CONVERSION DE LA PEINE, PEINE PÉCUNIAIRE, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, IN DUBIO PRO REO, ASTUCE, RELATION DE CONFIANCE, FAUSSE INDICATION | 146 al. 1 CP, 34 CP, 42 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

E. 2.2

; TF 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 précité).

E. 3.1

Invoquant une violation de la présomption d'innocence et de l'art. 146 CP, l'appelant conteste sa condamnation pour escroquerie.

E. 3.2.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid.

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). La tromperie astucieuse de l'auteur doit avoir déterminé la victime à un ou plusieurs actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'infraction d'escroquerie, destinée à protéger le patrimoine, n'est donc consommée que s'il y a un dommage (TF 6B_552/2013 du 9 janvier 2013 consid. 2.3.2 ; TF 6B_236/2009 du 18 janvier 2010 consid. 2.3). Un dommage temporaire ou provisoire suffit pour qu'il y ait escroquerie (TF 6B_595 du 8 avril 2021 consid. 5.3 ; TF 6B_663/2011 du 2 février 2012 consid. 2.4.1). Même si l'auteur répare subséquemment le dommage causé à la dupe cela n'a pas pour effet d'annuler rétroactivement l'escroquerie (ATF 102 IV 84 consid. 4, JdT 1978 IV 103 et les réf. cit. ; TF 6B_663/2011 précité). Lorsque la dupe reçoit une contre-prestation équivalente en échange de sa propre prestation, un dommage peut néanmoins être réalisé si les deux prestations se trouvent dans un rapport de valeur moins favorable que celui que la dupe s'était représentée de manière erronée (ATF 122 II 422 consid. 3b)aa) ; ATF 113 Ib 170

consid. 3c)bb) ; TF 6B_316/2009 du 21 juillet 2009 consid. 3.2). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; TF 6B_372/2022 du 1^{er} mars 2023 consid. 1.2.2).

E. 3.3.1

S'agissant des faits, l'appelant reproche à l'autorité précédente d'avoir retenu à tort qu'il avait indiqué qu'il utiliserait le prêt de 100'000 fr. pour finaliser l'acquisition des droits à bâtir sur la parcelle n° [...] ainsi que les 2'000 fr. pour couvrir les frais notariés nécessaires à payer la cédula hypothécaire établie en garantie de ce prêt. Il fait valoir que la convention le liant à l'intimé ne prévoit pas que les fonds prêtés par ce dernier devaient être utilisés dans un but déterminé, plus particulièrement que la somme prêtée devait servir pour l'acquisition des droits à bâtir sur la parcelle n° [...]. Il soutient par ailleurs qu'il n'aurait jamais été informé que la parcelle n° [...] avait été vendue le 19 décembre 2018 – ce qui aurait été confirmé par B.J. _____ – et qu'il n'aurait eu cette information que le 29 juillet 2019 dans le cadre de la procédure de recours déposée par A.J. _____ contre la décision d'octroi du permis de construire, soit postérieurement à la signature de la convention du prêt du 3 juin 2019. En particulier, le courriel du 27 septembre 2018 ne mentionnait pas la vente à un tiers. Il est exact que la convention du 3 juin 2019, rédigée par V. _____ et signée par les deux parties (P. 4/6), ne prévoit rien quant à l'affectation du prêt fait par le plaignant à l'appelant. Reste que le plaignant a affirmé, de manière constante, que X. _____ lui avait fait savoir qu'il lui manquait la somme de 100'000 fr. pour l'acquisition des droits à bâtir sur la parcelle n° [...], indispensables à l'obtention du permis de construire pour les parcelles n° [...], [...] et [...], qu'il avait alors demandé au prévenu quel était son avantage s'il lui octroyait un tel prêt et que celui-ci lui avait dit qu'il lui confierait, en échange, l'exécution des travaux. Cette version des faits est plus crédible que celle de l'appelant, à savoir qu'il s'agissait d'un prêt personnel ne concernant pas F. _____ (PV aud. 2, R. 15). Elle est au demeurant confirmée tant par la teneur de la convention du 3 juin 2019 – qui mentionne notamment que le débiteur du prêt est propriétaire de la société F. _____ et qu'il s'engage à donner au prêteur un mandat norme SIA irrévocable pour la préparation de l'exécution et la direction des travaux à une des sociétés du prêteur – que par les déclarations de l'appelant, même si celles-ci ont fluctué au fil du temps. Ainsi, ce dernier a d'abord indiqué au Ministère public qu'il avait confié au plaignant la surveillance du chantier ; devant le tribunal de première instance, il a affirmé qu'il lui avait confié les travaux de transformation sur F. _____ (jugement querellé, p. 3) ; enfin, aux débats d'appel, il a prétendu qu'il avait l'intention de « lui donner du travail, mais pas forcément en lien avec F. _____ ». Si ces variations décrédibilisent l'appelant, elles confirment toutes que le prêt était lié à une contrepartie en lien avec des travaux qui devaient être confiés au plaignant. On relèvera au demeurant que X. _____ a dit ne pas se souvenir de la raison qu'il avait invoquée auprès de V. _____ pour qu'il lui prête la somme en question (PV aud. 2, R. 9), précisant qu'il ne pensait pas que ce dernier ait été au courant qu'il utiliserait ce montant pour rembourser un prêt (PV aud. 4, ll. 103 et 106 et ll. 186-187). Enfin et surtout, les deux hommes ne se connaissaient pas bien et le plaignant n'avait pas de raison de lui prêter 100'000 fr. à titre privé, en dehors de tout projet professionnel. Il est par ailleurs peut-être vrai que l'appelant n'a eu connaissance de la vente de la parcelle n° [...] à un tiers qu'en juillet 2019. Reste qu'il savait depuis fin 2018 à tout le moins que cette parcelle ne lui serait pas vendue, F. _____ n'ayant pas obtenu de

prolongation de délai pour son acquisition, ni signé un acte de transfert immobilier sous forme authentique dans un délai au 12 octobre 2018 au plus tard (l'acte de transfert immobilier devant être déposé au registre foncier à cette date au plus tard, l'emption échéant le 14 octobre 2018, soit un dimanche). L'appelant a confirmé avoir reçu, le 27 septembre 2018, le courriel lui indiquant que la vente était annulée puisque le paiement n'avait pas été fait (jugement querellé, p. 3). En outre, dans le cadre de ses déclarations, à la question de savoir à quel moment il avait su que F. _____ ne pourrait pas acquérir la parcelle n° [...], l'appelant a expliqué ce qui suit : « Quand je me suis aperçu que la prolongation demandée à M. B.J. _____ ne donnait rien, F. _____ a abandonné le projet car elle ne pouvait pas le réaliser. Avant que M. B.J. _____ n'ait vendu sa parcelle au mois de décembre 2018, il m'a dit qu'il ne voulait pas prolonger le délai » (PV aud. 2, R. 14 ; cf. aussi jugement querellé, p. 3) . Par surabondance, on relèvera qu'après avoir affirmé devant le Ministère public que F. _____ n'avait pas besoin d'argent pour acquérir la parcelle n° [...] (PV aud. 4, ll. 117-121), il a admis aux débats d'appel que cette parcelle n'avait pas pu être acquise faute de moyens pour l'acheter. Il découle de ce qui précède que l'appelant savait avant la signature du contrat de prêt avec l'intimé que le projet présenté à ce dernier était irréalisable.

E. 3.3.2

S'agissant du droit, l'appelant conteste la réalisation de l'astuce, dès lors que le plaignant aurait pu vérifier les informations transmises et plus particulièrement vérifier au registre foncier si F. _____ était bien propriétaire de la parcelle n° [...] lors de la signature de la convention du 3 juin 2019. Il relève également que les parties n'avaient jamais travaillé ensemble et ne se connaissaient pas, de sorte qu'aucune relation de confiance ne les liait. En l'espèce, l'appelant a eu recours à tout un édifice de mensonges afin d'obtenir un prêt de la dupe. Ainsi, il a faussement affirmé au plaignant avoir acquis la parcelle n° [...] – ce qu'il ne conteste du reste pas en appel – et lui a indiqué qu'il lui manquait 100'000 fr. pour acquérir les droits à bâtir sur la parcelle n° [...], lesquels étaient indispensables à l'obtention du permis de construire. Il s'est également engagé à rembourser le prêt accordé au plus tard le 31 décembre 2019, alors qu'il savait ne pouvoir rembourser cette somme à cette date. Il a conforté son cocontractant en signant une convention devant notaire et en faisant inscrire un gage foncier d'un montant de 200'000 fr. sur la parcelle n° [...] de la commune de [...], en garantie du prêt. Enfin, il s'est engagé à accorder le mandat pour la préparation de l'exécution et la direction des travaux de transformation aux sociétés de V. _____, alors qu'il savait déjà depuis plusieurs mois que ce projet était irréalisable. La tromperie est astucieuse. En effet, le prévenu a promis à la partie adverse des prestations, tout en sachant qu'il n'allait jamais s'exécuter. Les deux hommes étaient en contact depuis 2016 – soit plusieurs années – au sujet de l'exécution des plans de mise à l'enquête pour le projet de F. _____ et la partie plaignante avait déjà exécuté certains travaux en lien avec le projet litigieux, créant ainsi une relation de confiance. Par ailleurs, cette dernière était en possession de plusieurs documents qui pouvaient aisément la convaincre que l'appelant était bien le propriétaire de la société F. _____ et que le projet était en voie de réalisation (P. 4). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, on ne saurait reprocher au plaignant d'avoir fait preuve de légèreté en ne procédant pas à de plus amples vérifications. Le dommage équivaut au montant du prêt, à savoir 102'000 francs. Ni le fait que le plaignant ait bénéficié d'une cédule hypothécaire d'une valeur de 200'000 fr., ni le fait qu'il ait, grâce à une procédure de poursuite, finalement pu récupérer la somme prêtée en juin 2022 – alors que le délai de remboursement était fixé au 31 décembre 2019 – n'y change quoi que ce

soit, ce dernier s'étant trouvé dans une situation financière moins favorable que celle qu'il s'était représentée sur la base des fausses affirmations de l'appelant. En conclusion, la condamnation de l'appelant pour escroquerie doit être confirmée, les conditions objectives et subjectives de cette infraction étant réalisées.

E. 4.1

Concluant à son acquittement, l'appelant ne conteste pas la peine qui lui a été infligée. Celle-ci doit néanmoins être revue d'office.

E. 4.2

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 et les réf. cit.). Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

E. 4.3

L'appelant est condamné pour escroquerie, infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. On ne voit pas ce qui justifierait en l'espèce de prononcer une peine privative de liberté en lieu et place d'une peine pécuniaire. Certes, le dommage de 100'000 fr. est considérable. Comme retenu à raison par l'autorité précédente, il a néanmoins été intégralement remboursé. Certes, la prise de conscience par l'appelant de la gravité de ses actes est largement insuffisante. Cela étant, une peine privative de liberté ne paraît pas justifiée, en l'état, pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Dès lors, c'est une peine pécuniaire qui sera prononcée, d'une durée de 150 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 francs. Le sursis, dont les conditions sont réalisées, sera accordé. Il sera renoncé à prononcer de surcroît une amende à titre de sanction immédiate.

E. 5

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ;

BLV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 1'065 fr., à la charge de X. _____ (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. X. _____, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et a obtenu partiellement gain de cause, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Elle sera arrêtée à 1'394 fr., soit la moitié des opérations effectuées dès le 7 avril 2025, selon note d'honoraires produite à l'audience (P. 31), après déduction d'une heure de la durée de l'audience et le tout au tarif-horaire d'un avocat-stagiaire, soit 200 fr. de l'heure. Ce montant sera alloué à Me Alain Dubuis, en application de l'art. 429 al. 3 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.